

Arrêt

**n° 146 955 du 2 juin 2015
dans les affaires X et X / VII**

En cause : 1. X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 14 mars 2008, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité équatorienne, tendant à « la réformation ou à la rigueur l'annulation de [deux] décision[s] de retrait et de non-prorogation de l'annexe 35 [des requérants] datée[s] du 28 décembre 2007 et [leur] notifiée[s] [les 18 et 21] février 2008 [...] ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les mémoires en réplique.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI *loco* Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. HENKES *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Jonction des causes.

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents des causes.

2.1. Le 4 août 2006, les requérants ont donné naissance à un enfant qui s'est vu attribuer la nationalité belge, conformément à l'article 10, ancien, du Code de la nationalité belge.

2.2. Le 31 janvier 2007, les requérants ont, chacun, introduit une demande d'établissement, en qualité d'ascendant d'un enfant belge.

Le 1^{er} février 2007, la partie défenderesse a pris, à leur égard, deux décisions de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire. Par deux arrêts n° 4 876 et n° 4 877, rendus le 14 décembre 2007, le Conseil de céans a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions.

2.3. Par deux courriers datés du 28 décembre 2007, la partie défenderesse a donné instruction à l'administration communale de ne plus proroger « [l'] annexe 35 » qui avait été délivrée à chacun des requérants, suite à l'introduction des recours visés au point 2.2. Ces courriers, qui ont été leur notifiés, respectivement, les 18 et 21 février 2008, constituent les actes attaqués.

3. Recevabilité des recours.

3.1. En termes de requête, les parties requérantes postulent « la réformation ou à la rigueur l'annulation [des] décision[s] de retrait et de non-prorogation [des] annexe[s] 35 [des requérants] datée[s] du 28 décembre 2007 et [leur] notifiée[s] [les 18 et 21] février 2008 [...] ».

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) porte que, lorsqu'un recours ayant trait à une décision visée à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est introduit devant le Conseil de céans, un document conforme à l'annexe 35 de l'arrêté royal précité, est délivré à l'intéressé et est prorogé « jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours ».

En l'espèce, force est de constater que l'instruction de la partie défenderesse de ne plus proroger les documents conformes à l'annexe 35 de l'arrêté royal, précité, délivrés aux requérants, sont la simple conséquence, qui entre dans les prévisions de l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des arrêts de rejet n° 4 876 et n° 4 877, rendus le 14 décembre 2007 par le Conseil de céans.

Il s'ensuit que cette instruction ne produit pas, par elle-même, d'effets de droit et ne peut causer grief à ses destinataires, dans la mesure où ces effets et ce grief éventuel résultent uniquement des arrêts du Conseil de céans, notifiés aux requérants et de l'application de l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les recours sont irrecevables.

3.4. Par conséquent, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les points de la requête mettant « éventuellement » en cause l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers (cf. point III.V. de la requête), invoquant la « Non-conformité de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers à la hiérarchie des normes » (cf. point III. VI. de la requête), ou la « Violation du droit à un procès équitable »(cf. point III.VII. de la requête), ni de poser les multiples questions préjudiciales sollicitées par les parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, Président de Chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS